

Le 18 juillet 2018

PAR COURRIEL



La présente fait suite à votre demande d'accès reçue par courriel le 18 juin 2018 et pour laquelle je vous ai transmis un accusé de réception le 18 juin 2018. Votre demande est ainsi libellée :

« Obtenir copie de tout document et ou statistique/donnée me permettant de voir le nombre de départs volontaires par année depuis 4 ans à ce jour, le 18 juin 2018 au sein du personnel cadre et non cadre ainsi que le montant des indemnités versés par an par catégorie de personnel.

Obtenir copie de tout document et ou statistique/donnée me permettant de voir le nombre de départs involontaires par année depuis 4 ans à ce jour, le 18 juin 2018 au sein du personnel cadre et non cadre ainsi que le montant des indemnités versés par an par catégorie de personnel. »

En réponse à votre demande d'accès, vous trouverez en annexe un tableau faisant état des départs volontaires et involontaires ainsi que des départs à la retraite des employés de la Caisse depuis 2012, incluant le nombre et les indemnités versées pour les départs involontaires.

Ce document est le seul document que nous détenons pouvant répondre à votre demande. Nous considérons que la présente réponse répond entièrement à votre demande d'accès à l'information, telle que formulée.

En terminant, pour votre information, nous vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels :

«135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.»

Veuillez agréer, mes salutations distinguées.

Ginette Depetteau Vice-présidente principale,
Conformité et investissement responsable et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

ANNEXE

Année	Motif de départ	Nombre de départs	Nombre de départs avec indemnité	Somme des indemnités (K\$)	Indemnité moyenne (K\$)
2017	Départ involontaire	33	32	5 462	171
	Départ volontaire	67			
	Retraite / autre	12			- '
	Sous total	112	32	5 462	171
2016	Départ involontaire	50	48	****5 923	123
	Départ volontaire	57		_	
	Retraite / autre	5			
	Sous total	112	48	5 923	123
2015	Départ involontaire	47	35	****5 941	170
	Départ volontaire	53			
	Retraite / autre	8			
_	Sous total	108	35	5 941	170
	Départ involontaire	23	16	*** 2 266	142
2014	Départ volontaire	42			
	Retraite / autre	8	•		
	Sous total	73	16	2 266	142
2013	Départ involontaire	27	24	** 991	41
	Départ volontaire	36			
	Retraite / autre	6	=		
	Sous total	69	24	991	41
2012	Départ involontaire	39	38	* 3194	84
	Départ volontaire	36			
	Retraite / autre	6			
	Sous total	81	38	3 194	84

La méthodologie de calcul a été revue en 2017 pour tenir compte des activités de la Caisse à l'international, lesquelles ont pris plus d'importance au cours de la période. Ainsi, la hausse observée entre 2017 et les années passées s'explique par l'intégration des données internationales aux méthodes de calcul.

- * Le montant des indemnités 2012 a été ajusté pour prendre en compte les indemnités versées en 2013 pour des départs de 2012.
- ** Le montant des indemnités 2013 a été ajusté pour prendre en compte les indemnités versées en 2014 pour des départs de 2013.
- Le montant des indemnités 2014 a été ajusté pour prendre en compte les indemnités versées en 2015 pour des départs de 2014.
- Le montant des indemnités 2015 a été ajusté pour prendre en compte les indemnités versées en 2016 pour des départs de 2015.
- ***** Le montant des indemnités 2016 a été ajusté pour prendre en compte les indemnités versées en 2017 pour des départs de 2016.